

# Clé de détermination pour la classification des espèces néophytes de Suisse dans la Liste Noire et la "Watch List"

[www.cps-skew.ch/francais/info\\_plantes\\_envahissantes.htm](http://www.cps-skew.ch/francais/info_plantes_envahissantes.htm)

Barbara Köhler et Ewald Weber, Geobotanisches Institut ETH Zürich,  
Günther Gelpke, Naturschutz, Planung und Beratung, Dübendorf,  
Alain Perrenoud, Le Foyard, Bienne.

Dans le cadre du groupe de travail sur les espèces néophytes envahissantes de la CPS

Cette clé de détermination permet de décider si une espèce néophyte (espèce végétale introduite après 1500) présente en Suisse doit figurer sur la Liste noire (espèces néophytes envahissantes) ou sur la "Watch List" (espèces néophytes à surveiller). Si l'espèce considérée peut potentiellement s'hybrider avec des espèces indigènes ou avec d'autres espèces exotiques, on utilisera la même clé pour évaluer les éventuels hybrides issus de tels croisements. S'il s'avère qu'un hybride doit être intégré dans la Liste Noire ou la "Watch List", les parents néophytes de cet hybride doivent également y figurer, même si ces espèces ne sont pas considérées comme envahissantes (dans le texte de la clé, le terme "espèce" comprend également les hybrides).

L'utilisation de la clé de détermination demande des connaissances approfondies sur les espèces néophytes, notamment sur leurs habitats, leurs modes de dissémination, leur écologie ainsi que leur statut dans d'autres pays.

Abréviations utilisées dans la clé de détermination:

LN: espèce / hybride devant figurer sur la Liste Noire  
WL: espèce / hybride devant figurer sur la "Watch List"  
pA: espèce / l'hybride ne devant figurer sur aucune liste

Selon les directives de l'IUCN (<http://www.iucn.org/themes/ssc/pubs/policy/invasivesFr.htm>) les espèces exotiques envahissantes sont définies comme des espèces qui s'établissent dans des milieux naturels ou semi-naturels, sont des agents de changement et menacent la diversité biologique indigène. Dans le contexte nous concernant, les espèces exotiques sont limitées aux espèces néophytes et le terme envahissant est défini plus largement, comprenant, en plus des dangers pour la biodiversité, les points suivants:

- a) les atteintes à la santé (humaine),
- b) les dégâts causés aux constructions,
- c) les pertes économiques dans les surfaces agricoles ou forestières.

- 1 L'espèce néophyte est envahissante dans un ou plusieurs pays d'Europe ou dans des zones climatiques analogues sur d'autres continents ou alors des recherches scientifiques prouvent qu'elle est potentiellement envahissante. 3
- 1\* L'espèce néophyte n'est pas considérée comme envahissante - ni dans un pays européen ni dans des zones climatiques semblables sur d'autres continents. 2
- 2 En Suisse, l'espèce néophyte se montre localement envahissante. 3  
Une espèce néophyte est jugée envahissante si elle forme localement des populations denses et menace de ce fait d'autres espèces ou si elle s'étend rapidement.
- 2\* En Suisse, l'espèce néophyte ne se montre pas envahissante **pA**  
Si aucune donnée n'est disponible concernant le potentiel d'envahissement de l'espèce néophyte, des observations et des études doivent être entreprises pour le déterminer. S'il s'avère qu'un tel potentiel existe, reprendre la clé au point 1.
- 3 L'espèce néophyte présente des risques élevés pour la santé de la population **LN**  
C'est le cas si l'espèce néophyte produit du pollen hautement allergène, si elle provoque des allergies ou des lésions cutanées par contact ou si sa toxicité représente un danger considérable pour la santé de la population.
- 3\* L'espèce néophyte ne présente pas de risque pour la santé de la population 4

- 4 L'espèce néophyte s'établit dans des milieux renfermant des espèces rares ou menacées, dans des milieux susceptibles d'en accueillir ou dans des milieux dignes de protection dans leur ensemble 6  
 Font entre autres partie de tels milieux les prairies sèches et séchardes, les rives et rivages, les roselières et marais, les lisières et formations forestières rares, les milieux aquatiques, les haies et bosquets champêtres. En font partie également certaines surfaces de compensation écologique établies sur des surfaces agricoles comme les bandes culturales extensives et jachères florales ainsi que les vignobles extensifs.
- 4\* L'espèce néophyte est principalement présente au sein de milieux fortement influencés par l'homme et sans grand intérêt du point de vue de la protection de la nature 5  
 En font partie les espaces rudéraux et urbains, mais également les espaces cultivés ou les milieux forestiers, pour autant qu'ils n'abritent pas d'espèces rares ou qu'ils soient dignes de protection.
- 5 L'espèce néophyte cause des dommages économiques importants LN  
 Font partie de tels dommages les conséquences d'une expansion massive d'une espèce néophyte dans les milieux agricoles et sylvicoles, ainsi que les dégâts causés aux constructions et à leur sécurité, comme par exemple les atteintes au niveau des voies ferrées ou des digues.
- 5\* L'espèce néophyte ne cause aucun dommage économique pA
- 6 L'espèce néophyte constitue localement une menace pour les espèces indigènes ou modifie le milieu au point d'en préteriter la valeur naturelle, ou alors de telles modifications sont suspectées 7  
 On considère qu'il y a recul des espèces indigènes si l'espèce forme des populations denses et presque monospécifiques n'abritant que peu ou pas d'espèces indigènes ou si le nombre d'espèces indigènes y est nettement plus faible que dans le milieu environnant non envahi. Les modifications du milieu sont provoquées entre autres par la fixation d'azote dans le sol, par un accroissement des risques d'érosion, par des modifications au niveau de la litière, de la structure spatiale et de la luminosité. Cette condition est également remplie si ces conséquences négatives touchent des animaux ou champignons rares ou menacés.
- 6\* L'espèce néophyte ne menace aucune espèce indigène et n'influence pas négativement le milieu pA
- 7 Il est prouvé que l'espèce néophyte cause les dommages cités au point 6 8
- 7\* Les dommages cités au point 6 ne sont pas prouvés mais suspectés suite à diverses observations WL
- 8 L'espèce néophyte envahit rapidement un site donné ou se propage de manière continue sur des distances plus ou moins grandes (les distances dépendent de l'espèce) 9
- 8\* L'espèce néophyte ne se propage pas de cette manière ou on ne connaît pas son expansion ou son expansion est en recul WL
- 9 L'espèce néophyte n'apparaît que localement sur quelques sites (1 à 5 populations délimitées) 10
- 9\* L'espèce néophyte apparaît sur plus de 5 sites (plus de 5 populations délimitées) LN
- 10 La lutte contre l'espèce néophyte est difficile et nécessite une intervention rapide LN  
 Une espèce néophyte est difficile à combattre lorsqu'elle présente les caractéristiques suivantes: régénération rapide à partir de petits fragments, propagation rapide au moyen de rhizomes, longévité des graines importante (plus de 10 ans), dissémination des diaspores par les cours d'eau. Les plantes aquatiques à multiplication végétative sont particulièrement difficiles à combattre. Si la rapidité de l'expansion rend illusoire toute lutte ultérieure, il est impératif d'intervenir rapidement lorsqu'une invasion est constatée.
- 10\* Une intervention rapide n'est pas impérative WL

CPS: Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages  
[www.cps-skew.ch](http://www.cps-skew.ch)

Traduction: Catherine Lambelet, Sibylla Rometsch